

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

026/108

SERVICES TECHNIQUES : ARRÊTE AUTORISANT L'OUVERTURE ET LE FONCTIONNEMENT DU SALON DU CAMPING-CAR 2024 DU 09 AU 12 AVRIL 2026 A LA GRANDE HALLE D'AUVERGNE SISE PLAINE DE SARLIEVE A COURNON-D'AUVERGNE

Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ; relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;
- **Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- **Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (E.R.P.) ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-02950 du 15 décembre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. ;
- **Vu** l'arrêté du 4 janvier 1983 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements de plein air (Dispositions Spéciales – Type **PA**) ;
- **Vu** l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles d'expositions (Dispositions Particulières – Type **T**) ;
- **Vu** l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les restaurants et débits de boissons (Dispositions Particulières – Type **N**) ;
- **Vu** l'arrêté du 5 février 2007 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (Dispositions Particulières - Type **L**).
- **Vu** l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques ;
- **Par ailleurs**, les locaux réservés au personnel sont assujettis aux dispositions du Code du Travail, et plus particulièrement à sa Quatrième Partie, « santé et sécurité au travail », livre II, titre 1er « Obligation du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II « Obligation de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail ».

- **Considérant** la déclaration de la manifestation de type **T, L et N** de la **1ère** catégorie par l'organisateur sous couvert de l'exploitant ;

- **Considérant** l'avis favorable formulé sur le procès-verbal de la sous commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissement recevant du Public et les immeubles de Grande Hauteur lors de sa séance du 26 mars 2026 ;

ARRÊTE/

Article 1^{er}

L'ouverture et le fonctionnement du salon du camping-car 2026, classé type **PA de la 2ème** catégorie et **T** de la **1ème** catégorie pour l'ensemble relevant de la réglementation des ERP sont autorisés du jeudi 09 avril au dimanche 12 avril 2026.

Article 2^e

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique Précités.

Article 3^e

Faire réaliser, **avant ouverture de la manifestation**, les prescriptions mentionnées sur le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur de la séance du 26 mars 2026.

Article 3^e

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4^e

Le directeur général des services de la mairie, le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Courmon-d'Auvergne, le 03 avril 2026

Yanik PRIÈRE

Maire

